

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 27 juillet 1999
établissant le modèle du certificat visé à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 91/67/CEE

[notifiée sous le numéro C(1999) 2425]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/567/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

- (1) considérant que les animaux d'aquaculture sensibles à la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et à la septicémie hémorragique virale (SHV) dans les échanges intracommunautaires entre zones non agréées peuvent diffuser des maladies lorsqu'ils proviennent d'une ferme où sévit l'une de ces maladies;
- (2) considérant que pour éviter la diffusion de telles maladies, il faut garantir que les animaux d'aquaculture soient accompagnés d'un certificat attestant qu'ils proviennent d'une ferme qui n'est pas infectée par la NHI et la SHV;
- (3) considérant que, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽³⁾, telle que modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les mouvements de poissons vivants ou d'œufs et de gamètes issus de fermes infectées et dirigés vers d'autres fermes infectées par la même maladie sont autorisés;
- (4) considérant que pour prévenir la dissémination de maladies véhiculées par ces poissons, il est nécessaire de prévoir un certificat spécial;
- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lots de poissons de ferme vivants, leurs œufs ou gamètes dans les échanges intracommunautaires entre zones non agréées en ce qui concerne les maladies figurant sur la liste II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE doivent être accompagnés d'un certificat établi conformément au modèle prévu à l'annexe I.

Article 2

Les lots de poissons de ferme vivants, leurs œufs ou gamètes dans les échanges entre une ferme infectée par une maladie figurant sur la liste II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE et d'autres fermes infectées par la même maladie doivent être accompagnés d'un certificat établi conformément au modèle prévu à l'annexe II.

Article 3

Les certificats visés aux articles 1^{er} et 2 doivent:

- être rédigés au moins dans la ou les langues de l'État membre de destination,
- l'original doit accompagner les poissons, œufs ou gamètes,
- comprendre une seule feuille de papier,
- être établis pour un seul destinataire.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 23.

ANNEXE I

MODÈLE

CERTIFICAT ZOOSANITAIRE

pour poissons de ferme vivants sensibles à la nécrose hématoïétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale, leurs œufs et gamètes dans les échanges intracommunautaires entre zones non agréées

Numéro code ⁽¹⁾

I. **Origine du lot**

État membre d'origine:

Ferme d'origine:

Nom:

Adresse:

II. **Description du lot**

	Animaux vivants	Œufs	Gamètes
Espèce:			
Nom commun			
Nom scientifique			
Quantité:			
Nombre			
Poids total			
Poids moyen			

III. **Destination du lot**

État membre de destination:

Destinataire:

Nom:

Adresse:

Lieu de destination:

IV. **Moyen de transport**

Nature:

Identification:

⁽¹⁾ Attribué par le service officiel.

V. **Certificat sanitaire**

Je soussigné certifie que les animaux qui composent le présent lot:

- ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour du chargement,
- ne sont pas destinés à être détruits ou abattus dans le cadre d'un régime d'éradication d'une maladie énumérée à l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture,
- ne proviennent pas d'une ferme qui fait l'objet d'une interdiction pour des raisons zoosanitaires, notamment d'une ferme qui est infectée par la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale, et n'ont pas été en contact avec des animaux d'une telle ferme

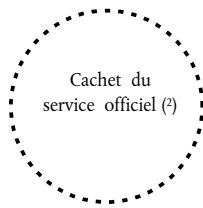
ou que les œufs/gamètes composant le présent lot ont été obtenus à partir d'animaux remplissant ces critères.

Fait à , le

Nom du service officiel:

Nom et fonction du fonctionnaire signataire (nom en lettres majuscules):

Signature (?):



(?) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE II

MODÈLE

CERTIFICAT ZOOSANITAIRE

pour le transport intracommunautaire de poissons vivants de ferme, de leurs œufs et gamètes entre des fermes infectées par la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale et une autre ferme infectée

Numéro code ⁽¹⁾

I. Origine du lot

État membre d'origine:

Ferme d'origine:

Nom:

Adresse:

II. Description du lot

	Animaux vivants	Œufs	Gamètes
Espèce:			
Nom commun			
Nom scientifique			
Quantité:			
Nombre			
Poids total			
Poids moyen			

III. Destination du lot

État membre de destination:

Destinataire:

Nom:

Adresse:

Lieu de destination:

IV. Moyens de transport

Nature:

Identification:

⁽¹⁾ Attribué par le service officiel.

V. **Certificat sanitaire**

Je soussigné certifie que:

- 1) les poissons composant le présent lot ^(?):
 - a) proviennent d'une ferme infectée par la nécrose hématoïétique infectieuse et/ou la septicémie hémorragique virale et sont destinés à une autre ferme infectée par la (les) même(s) maladie(s);
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour du chargement;
 - c) ont été placés dans un moyen de transport sur lequel un sceau portant le numéro d'identification a été apposé
 et que le transporteur a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir le transport des poissons dans des conditions de survie optimales, sans renouvellement de l'eau utilisée pendant le transport.
- 2) Les œufs/gamètes composant le présent lot proviennent d'une ferme infectée par la nécrose hématoïétique infectieuse et/ou la septicémie hémorragique virale et sont destinés à une ferme infectée par la (les) même(s) maladie(s) ^(?).

Fait à, le

Nom du service officiel:

Nom et fonction du fonctionnaire signataire (nom en lettres majuscules):

Signature ⁽³⁾:



^(?) Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.